

Le droit à une représentation juridique effective



Les médias parlent rarement des personnes passibles de la peine de mort sous une note positive. Pourtant, les journalistes peuvent être des allié·e·s précieu·ses·x pour elles. La manière dont les médias parlent des personnes condamnées à mort a une influence sur l'opinion publique et peut impacter la façon dont elles sont traitées par les États. Les journalistes ont les moyens d'informer les lecteur·trice·s, d'alimenter le débat public et de promouvoir les droits de celles et ceux en prise avec le système pénal. Lorsque leurs ressources le permettent, les journalistes ont également les moyens d'enquêter sur les conditions dans lesquelles ces personnes sont condamnées à mort et faire la lumière sur les violations de leurs droits... comme leur droit à une représentation juridique.

Cette fiche d'information vise à expliquer les raisons pour lesquelles les média devraient davantage se soucier de l'accès des personnes passibles de la peine de mort à une représentation juridique, du cadre juridique international qui consacre leurs droits, et de la manière dont les journalistes parlent de la représentation juridique dans les affaires « capitales ».

L'accès à une représentation juridique compétente est primordial dans les affaires de peine de mort

Dans un procès à l'issue duquel la peine capitale peut être prononcée, l'accès à une représentation juridique effective et compétente peut faire toute la différence entre la vie et la mort. Présumer les personnes accusées innocentes jusqu'à ce que leur culpabilité soit prouvée constitue un principe fondamental du droit pénal à travers le monde. Sans représentation juridique, les personnes qui encourent la peine de mort lors de leur procès ont beaucoup de difficulté à se défendre contre les charges retenues contre elles. Dans de telles affaires, les avocat·e·s de la défense ne sont donc pas un luxe, mais constituent une réelle nécessité¹. En effet, la Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples a souligné que l'essence même de la représentation juridique est « *d'assurer une procédure judiciaire équitable et d'éviter ainsi un déni de Justice* »². Pour une personne condamnée à mort, l'accès à une représentation juridique effective à toutes les phases de la procédure est de fait primordial.

¹ Cour suprême des États-Unis *Gideon v. Wainwright*, 372 U.S. 335, 344 (1963). Ici, la Cour suprême affirme que les personnes prévenues pauvres, accusées d'un crime, ont le droit à une assistance juridique, déclarant que « *les avocat·e·s dans les cours d'assise sont une nécessité, et non un luxe* ».

² Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Wilfred Onyango Nganyi et 9 autres c. République Unie de Tanzanie*, requête n°006/2013, §182 (18 mars 2016).

Le droit international garantit à toute personne accusée le droit à un procès équitable³. Pour les personnes passibles de la peine de mort, une représentation juridique est nécessaire pour s'assurer que ce droit leur est correctement garanti. La plupart d'entre elles n'ont pas une connaissance détaillée des lois en vertu desquelles elles sont jugées lors de leur procès, que ce soit sur les questions de procédure ou sur les questions de fond. Cette lacune les empêche de se défendre seules, de faire appel de leur condamnation ou de s'assurer qu'elles sont correctement traitées par l'État. De plus, l'accès à un·e avocat·e est nécessaire pour compenser les ressources investies par l'État lors des procédures judiciaires, parfois considérables lors des procès capitaux. Les avocat·e·s apparaissent alors essentiel·le·s en vue de protéger l'intérêt général dans une société où règnent à la fois l'ordre et la justice⁴. Pourtant, de nombreuses personnes accusées lors de procès où elles encourent la peine de mort n'ont pas les moyens de s'offrir un·e avocat·e en vue de défendre leurs intérêts et de protéger leurs droits⁵. Pour ces personnes, ce sont autant de raisons qui justifient la protection de leur droit à un· avocat·e, aussi bien en droit international que dans la plupart des droits nationaux.

Le droit à un·e avocat·e se vide de toute substance dès que la représentation assurée par un·e avocat·e n'est pas effective. Pour une personne prévenue, cette effectivité constitue ainsi la pierre angulaire du droit à un procès équitable, en particulier lors d'une procédure accusatoire. Ce type de procédure repose en effet sur un échange dit « contradictoire » entre les différentes parties au procès, aussi bien la partie civile que la défense, ce qui signifie que le droit à un procès équitable ne saurait être assuré pour qui n'a pas accès à un·e avocat·e en mesure de défendre convenablement ses intérêts⁶.

Nos familles ont vendu leurs quelques biens afin d'engager un avocat pour nous représenter. Cependant, avant le jour du procès, l'avocat s'est enfui et nous avons dû faire face à un procès pour un crime passible de la peine capitale, sans avocat.

Nous avons été condamnés pour un crime que nous n'avons pas commis et avons purgé 21 années de prison. Nous avons tenté de faire appel, mais sans avocat pour nous représenter, notre appel n'a jamais été entendu. Lorsque nous avons finalement obtenu un avocat grâce au projet « Resentencing » au Malawi, nous avons pu présenter, pour la première fois, la véritable preuve concernant notre affaire.

Son assistance a fait toute la différence pour nous et nous sommes enfin chez nous avec nos familles.



John Nthara et Jamu Banda, accompagné de l'agent Dzinyemba, sortant de prison. Photo fournie par John Nthara et Jamu Banda.

– John Nthara et Jamu Banda, Malawi

³ Cf. article 7 du PIDCP etc.

⁴ Cour suprême des États-Unis, *Gideon v. Wainwright*, §344 (1963).

⁵ Voir (en anglais) : Capital Punishment in Context, *Representation in Capital Cases* à l'adresse : <<https://capitalpunishmentincontext.org/issues/representation>> (consulté le 20 mai 2020) et Death Penalty Information Center, *Representation* à l'adresse : <<https://deathpenaltyinfo.org/policy-issues/death-penalty-representation>> (consulté le 20 mai 2020).

⁶ Cour suprême des États-Unis, *Gideon v. Wainwright*, §344 (1963).

Dans la phase qui précède le procès, l'assistance juridique offre à la personne prévenue les moyens de protéger ses droits et de commencer à la préparer sa défense⁷. Lorsque la personne est déjà incarcérée, l'assistance juridique lui permet de contester sa détention et les mauvais traitements dont elle pourrait faire l'objet⁸. Lors du procès en lui-même, le zèle dont fait preuve son avocat·e lors de son plaidoyer est essentiel pour contester la version du ministère public et pour protéger la personne accusée. Cela vaut certes pour toutes les affaires pénales, mais les affaires « capitales », dans lesquelles les faits reprochés sont passibles de la peine de mort, se révèlent encore plus critiques. Pour une personne accusée, le droit à une assistance juridique pour lui permettre de comprendre les charges retenues à son encontre, d'affronter le système judiciaire et de jouir d'une défense adéquate, apparaît en effet d'autant plus important lorsque sa vie est en jeu.

Le droit international protège le droit des personnes passibles de la peine de mort à une représentation juridique

Toute personne susceptible d'être condamnée à mort a le droit à un·e avocat·e. La plupart des mécanismes internationaux ou régionaux des droits humains considèrent le droit à une représentation juridique lors des procédures pénales comme un élément constitutif du droit à un procès équitable⁹. Par exemple, l'article 14(3)(d) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP) dispose que toute personne a le droit de « *se défendre elle-même ou [d'] avoir l'assistance d'un défenseur de son choix [...] et [...] à se voir attribuer d'office un défenseur* ». L'article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et de peuples (CADHP) offre des garanties similaires à la personnes accusée en ce qu'elle a le « *le droit à la défense, y compris celui de se faire assister par un défenseur de son choix* ».

Les différents organes nationaux, régionaux et internationaux admettent que le droit à un·e avocat·e implique que l'accès à un·e avocat·e soit effectif et conséquent. L'indépendance de l'avocat·e ainsi que sa liberté de plaider au nom de sa/son client·e constitue un prérequis à la jouissance de ce droit, parfois mis à mal par le contrôle imposé par certains gouvernements, comme c'est le cas en Arabie Saoudite¹⁰. En outre, la seule nomination d'un·e avocat·e par l'État ne saurait être considérée comme suffisante pour garantir à la personne jugée une assistance juridique effective¹¹. L'effectivité du droit à un·e avocat·e requiert de fournir à l'avocat·e de la défense toutes les ressources nécessaires à ses fonctions¹². Cela suppose

⁷ Amnesty International (2014), *Pour des procès équitables*, page 39.

⁸ *Ibidem*, page 40.

⁹ Cf. article 14(3)(d) du PIDCP ; article 67(1)(d) du Statut de Rome de de la Cour pénale internationale ; article 6(3)(c) de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 8(2)(d) de la Convention américaine relative aux droits de l'Homme ; article 7(1)(c) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples.

¹⁰ Amnesty International (2008), *Affront to Justice: Death Penalty in Saudi Arabia*, page 17, disponible à l'adresse : <<https://www.amnesty.org/download/Documents/56000/mde230272008en.pdf>> (en anglais).

¹¹ Cour européenne des droits de l'Homme, *Artico c. Italie*, 6694/74 (13 mai 1980) ; *Kamasinski c. Austria*, 9783/82 (19 décembre 1989) ; *Daud c. Portugal*, 22600/93 (21 avril 1998).

¹² Comité des droits de l'Homme des Nations Unies, *H.C. c. Jamaïque*, Comm. n° 383/1989, CCPR/C/45/D/383/1989, §6.3 (28 juillet 1992) ; *Hendricks c. Guyana*, Comm. n° 838/1998, CCPR/C/75/D/838/1998, §6.4 (28 octobre. 2002) ; *Brown c. Jamaïque*, Comm. n° 775/1997, CCPR/C/65/D/775/1997, §6.6 (11 mai 1999).

que les avocat·e·s de la défense doivent pouvoir préparer une défense¹³ et disposer du temps et des facilités appropriés à cette dernière¹⁴. Ces dispositions sont critiques lors de procès où la peine de mort est en jeu¹⁵.

Ce qui est nécessaire en termes de temps et de facilités dépend des circonstances de l'affaire. Par leur nature particulière, les affaires « capitales » s'avèrent complexes et exigeantes, et leur préparation demande du temps. Les avocat·e·s de la défense doivent également jouir d'une certaine expérience en matière de procès « capitaux ». En dépit de ces dispositions internationalement reconnues, certaines personnes accusées sont représentées, lors de leur procès, par des avocat·e·s à qui l'on refuse les ressources suffisantes pour affronter des affaires où la peine de mort peut être prononcée. Une étude conduite aux États-Unis, par exemple, a révélé que les personnes détenues dans les couloirs de la mort au Texas avaient une chance sur trois d'être exécutées sans que leur dossier soit examiné par un·e avocat·e qualifié·e¹⁶.

De plus, les États doivent fournir une assistance pleine et gratuite à toute personne trop pauvre pour s'en offrir une quand l'affaire l'exige¹⁷. Les personnes accusées qui ne disposent pas des ressources financières suffisantes bénéficient toujours du droit à une aide juridictionnelle, tant lors de situation d'urgences qu'en période de conflits armés comme le reconnaît la Charte arabe des droits de l'Homme¹⁸. Les avocat·e·s nommé·e·s par l'État sont lié·e·s par la même obligation et doivent également fournir une assistance effective au même titre que leurs confrères et consœurs. Exiger de tous et de toutes les avocat·e·s les mêmes obligations se révèle particulièrement important compte tenu, d'une part, de l'indigence de la plupart des personnes accusées, et passibles de la peine de mort (ce qui les conduit souvent à bénéficier des services d'avocat·e·s commis·e·s d'office) et d'autre part de la gravité et du caractère définitif de la peine de mort.

Les personnes passibles de la peine de mort ont droit à un·e avocat·e lors de leur interrogatoire par la police ou de leur garde à vue. Toute personne suspecte et accusée, qu'elle soit détenue ou non, doit avoir accès à une représentation juridique dès le début de l'enquête – du moment où elle est privée de liberté, ce qui inclut toutes les étapes de l'enquête policière¹⁹.

L'accès un·e avocat·e est d'une importance telle que, lorsque ce droit est nié ou est rendu inefficace, la condamnation à mort d'une personne ne saurait être considérée comme valable. Les condamnations à mort imposées à une personne accusée dont le droit à une

¹³ Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Diocles William c. République unie de Tanzanie*, App. n°016/2016, §63 (21 septembre 2018).

¹⁴ Cf. article 14(3)(b) du PIDCP ; article 6(3)(b) de la CEDH ; article 8(2)(c) de la CADH ; *Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples c. Libye*, app. n° 002/2013, Jugement (au principal) §94. Voir en outre l'article 67(1)(b) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

¹⁵ Conseil économique et social des Nations Unies, ECOSOC, Résolution 1989/64, §1(a).

¹⁶ Texas Defender Service, *Lethal Indifference: The Fatal Combination of Incompetent Attorneys and Unaccountable Courts in Texas Death Penalty Appeals* (2002), à l'adresse : <http://texasdefender.org/wp-content/uploads/Lethal-Indiff_web.pdf> (en anglais).

¹⁷ Cf. article 14(3)(d) du PIDCP ; article 67(1)(d) du Statut de Rome sur la Cour pénale internationale ; article 6(3)(c) de la CEDH ; article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; article 8(2)(e) de la CADH ; Principes de base relatifs au rôle du barreau des Nations Unies §3 (1990).

¹⁸ Article 4(2) de la Charte arabe des droits de l'Homme. Voir également Amnesty International (2014), *op. cit.*, pages 42-43.

¹⁹ Cour interaméricaine des droits de l'Homme, *Barreto Leiva c. Venezuela*, Jugement (au principal, réparation et coûts) § 62 (17 novembre 2009) ; Cour européenne des droits de l'Homme, *Dayanan c. Turquie*, requête n°7377/03 §30–32 (2009).

représentation juridique a été nié sont jugées arbitraires²⁰. La Commission africaine a conclu que les condamnations à mort imposées à la suite d'un procès inéquitable étaient arbitraires, déclarant que « *si la procédure concernée dans laquelle la peine est imposée ne répond pas aux normes les plus strictes en matière d'équité, alors l'application ultérieure de la peine de mort sera considérée comme une violation du droit à la vie* »²¹.

Pendant le procès en appel, l'avocat de M. Fardin Hosseini a rejeté les charges qui pesaient contre lui sur la base des informations disponibles, en s'appuyant sur des preuves légales. Il a fait savoir qu'il n'y avait absolument aucune preuve qui liait M. Hosseini aux charges retenues contre lui. L'avocat a souligné que le témoignage de M. Vahab Amiri, le beau-frère de M. Hosseini, à charge contre ce dernier, a été obtenu en l'absence d'un·e avocat·e, sous la contrainte et la torture et qu'il a même été contesté devant le juge. Plus tard, l'avocat de M. Hosseini a rappelé : « Mon client a expressément établi devant la Cour d'assise de la province de Kermanshah que les aveux de son beau-frère contenu dans son dossier ont été obtenus dans des circonstances spéciales, alors qu'il avait été torturé, et qu'il s'était opposé auxdits aveux, obtenus sous la contrainte et la torture, menacé qu'on lui insère une bouteille dans l'anus ».

– Témoignage de Fardin Hosseini, recueilli par le Abdorrahman Boroumand Center.

En tant que journalistes, que pouvez-vous faire ?

Enquêter et rendre compte de l'accès des personnes passibles de la peine mort à un·e avocat·e peut aider à sensibiliser l'opinion sur l'importance de ce droit sur la vie des personnes jugées. Vous êtes dans une position privilégiée, en mesure de vous exprimer auprès d'une large audience au sujet des violations des droits des personnes prévenues à un·e avocat·e et sur la menace que représente ces violations sur leur vie.

Comment parler à propos de cette question ?

Quelques journalistes utilisent les procès comme d'une assise pour parler de la peine capitale comme d'un phénomène social. La plupart des reportages portent sur la culpabilité ou l'innocence des personnes, mais les procès sont également une opportunité d'évoquer la manière dont les personnes prévenues sont représentées et sur leur droit à un·e avocat·e de qualité. Les exécutions, malheureusement, fournissent aussi une base pour rendre compte de la peine de mort. Une personne accusée qui fait valoir un assistance juridique ineffective lors de son procès en appel peut constituer une entrée en matière sur la question du droit à un·e avocat·e.

Vous pouvez également conduire une enquête sur l'accès des personnes accusées à un·e avocat·e lors des différentes étapes du procès, avant le procès ou après la condamnation. Le journaliste d'investigation peut faire la lumière sur les violations perpétrées en garde à vue ou lors des audiences et ainsi s'avérer utile dans le dossier d'une personne passible de la peine de mort. Par exemple, le travail d'enquête réalisée par l'organe de presse APM Reports sur les procès de Curtis Flowers (qui était passible de la peine de mort), a été essentiel pour

²⁰ Comité des droits de l'Homme, *Observation générale n°36 : article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, sur le droit à la vie*, CCPR/C/G/36, §41 (30 octobre 2018). Voir également Cour africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Ally Rajabu c. République Unie de Tanzanie*, n° 007/2015, §100 (28 novembre 2019).

²¹ Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples, *Observation générale n°3 sur la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples : le droit à la vie (article 4)*, §4 (2015).

sensibiliser le public sur son cas avant que ce dernier ne soit entendu par la Cour suprême, ou pour révéler des informations utiles à ses avocat·e·s lors de son procès en appel²².

Où chercher l'information ?

Assister à un procès ou à une audience peut être utile, mais obtenir un accès aux prisons et rencontrer des personnes condamnées à mort constitue l'une des plus importantes choses que vous pouvez faire lorsque vous écrivez au sujet de la peine capitale. Obtenir les autorisations en vue de visiter une prison peut se révéler difficile et le personnel pénitentiaire peut ne pas faciliter le travail des journalistes. Cependant, n'hésitez pas à discuter avec une personne condamnée à mort si vous le pouvez.

Les personnes dans les couloirs de la mort peuvent vous raconter les événements qui entourent leur arrestation, leur procès et leur appel. Elles peuvent parler de la représentation dont elles ont bénéficié et de leurs relations avec leurs avocat·e·s. Gardez bien à l'esprit, néanmoins, que les personnes incarcérées peuvent ne pas se sentir très à l'aise à l'idée de parler avec vous et que parler avec les médias peut s'avérer dangereux pour elles. Vous pouvez vous référer à cette [fiche d'information](#) pour réaliser une visite en prison.

Vous pouvez également directement prendre contact avec des avocat·e·s impliqué·e·s dans des procès « capitaux ». N'oubliez pas que beaucoup de personnes prévenues et d'organisations qui fournissent une aide juridictionnelle travaillent avec des ressources très limitées et selon des normes nationales restrictives ce qui peut difficilement leur permettre de s'offrir une représentation juridique de qualité. Cela devrait vous aider dans votre travail et dans vos interactions avec les avocat·e·s.

L'époux·se, les parents, les enfants ou les ami·e·s d'une personne incarcérée sont également de bonnes sources d'information au sujet de l'accès à un·e avocat·e. Vos rencontres avec les familles et les proches peuvent aider à humaniser la personne incarcérée : introduire des récits plus humanisants sur les personnes condamnées à mort dans vos reportages peut aider à atténuer les stéréotypes qui entourent la peine capitale.

Sources

Death Penalty Worldwide & World Coalition Against the Death Penalty (2013), *Representing Individuals Facing the Death Penalty: A Best Practices Manual* <<http://www.deathpenaltyworldwide.org/wp-content/uploads/2017/06/Representing-Individuals-Facing-the-Death-Penalty-A-Best-Practices-Manual.pdf>>

Amnesty International (2014), *Pour des procès équitables. Deuxième édition*, <<https://www.amnesty.org/download/Documents/8000/pol300022014fr.pdf>>

Cornell Center on the Death Penalty Worldwide, *Legal Representation* (dernière mise à jour 28 juin 2012) <<https://www.deathpenaltyworldwide.org/publication/legal-representation/legal-representation-html>>

²² Voir APM Reports, *In the Dark: Season 2*, podcast par APM Reports (2018), disponible à l'adresse : <<https://www.apmreports.org/in-the-dark/season-two>> (en anglais).